

---

**Présidence : Pologne****817<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM**

1. Date : Mercredi 27 avril 2016

Ouverture : 10 h 05

Clôture : 12 h 40

2. Président : Ambassadeur A. Bugajski

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **DIALOGUE DE SÉCURITÉ : QUESTIONS DE SÉCURITÉ DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE**

– *M. O. Kverno, Doyen du Collège royal danois de la défense, Copenhague*

– *M<sup>me</sup> M. Kosiura-Kaźmierska, Directrice adjointe, Département chargé de la politique de sécurité, Ministère polonais des affaires étrangères*

Président, M. O. Kverno, M<sup>me</sup> M. Kosiura-Kaźmierska, Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/76/16), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie

Point 2 de l'ordre du jour : **DÉCISION SUR LA FACILITATION DE LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES DE L'OSCE POUR LA COOPÉRATION EN UTILISANT LES PROCÉDURES ÉNONCÉES DANS LES DOCUMENTS DE L'OSCE SUR LES ARMES**

LEGÈRES ET DE PETIT CALIBRE ET LES STOCKS  
DE MUNITIONS CONVENTIONNELLES

Président

**Décision** : Le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté la Décision n° 2/16 (FSC.DEC/2/16) sur la facilitation de la fourniture d'une assistance aux États partenaires de l'OSCE pour la coopération en utilisant les procédures énoncées dans les documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions conventionnelles ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

*Situation en Ukraine et dans son voisinage* : Ukraine (FSC.DEL/75/16), Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/77/16), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie (annexe)

Point 4 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

*Réunion du Groupe informel d'amis du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, tenue le 21 avril 2016 (FSC.DEL/74/16 Restr.)* : Coordonnateur du FCS pour le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (République tchèque)

4. Prochaine séance :

Mercredi 4 mai 2016 à 10 heures, Neuer Saal



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.JOUR/823

27 April 2016

Annex

FRENCH

Original: RUSSIAN

---

**817<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 823 du FCS, point 3 de l'ordre du jour

## **DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Monsieur le Président,

Du fait que la Crimée a été mentionnée dans les déclarations de ce jour d'un certain nombre de délégations, la délégation de la Fédération de Russie juge utile de faire les observations suivantes.

La proclamation de l'indépendance de la République de Crimée et son incorporation à la Fédération de Russie ont été l'expression légitime du droit du peuple de Crimée à l'auto-détermination à un moment où l'Ukraine, forte d'un soutien étranger, subissait un coup d'État et où des éléments nationalistes radicaux influaient avec force sur les décisions adoptées dans le pays, ce qui se traduisit à son tour par la méconnaissance des intérêts des régions ukrainiennes et de la population russophone.

La population multi-ethnique de Crimée, à une majorité écrasante des voix, prit les décisions appropriées, exprimant ainsi sa volonté en toute liberté et équité. Le statut de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol, entités à part entière de la Fédération de Russie, ne saurait être remis en question ni réexaminé. La Crimée est russe et elle le restera. C'est une réalité dont nos partenaires devront bien s'accommoder.

Cette position se fonde sur le droit international, auquel elle est pleinement conforme.

Je vous remercie, Monsieur le Président, et vous demande de joindre la présente déclaration au journal de la séance de ce jour.



---

**817<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 823 du FCS, point 2 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 2/16**  
**FACILITATION DE LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE AUX**  
**ÉTATS PARTENAIRES DE L'OSCE POUR LA COOPÉRATION**  
**EN UTILISANT LES PROCÉDURES ÉNONCÉES DANS LES**  
**DOCUMENTS DE L'OSCE SUR LES ARMES LÉGÈRES ET**  
**DE PETIT CALIBRE ET LES STOCKS DE MUNITIONS**  
**CONVENTIONNELLES**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Conscient des risques et des défis posés pour l'espace de l'OSCE par l'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre (ALPC), de stocks de munitions conventionnelles (SMC), d'explosifs et d'artifices en excédent et/ou en attente de destruction,

Conscient de l'avantage qu'il y a à fournir aux États participants, sur une base volontaire, une assistance internationale (sur le plan technique, des ressources humaines et/ou financier) pour s'attaquer à ces risques,

Rappelant l'Annexe VI du Document de l'OSCE sur les ALPC, à savoir la Décision n° 11/09 concernant l'actualisation de la Décision n° 15/02 du FCS sur les avis d'experts sur la mise en œuvre de la Section V intitulée « Alerte précoce, prévention des conflits, gestion des crises et relèvement après un conflit »,

Rappelant la Déclaration commémorative d'Astana (2010) dans laquelle les États participants ont reconnu « que la sécurité de l'espace de l'OSCE est inextricablement liée à celle des zones adjacentes, notamment en Méditerranée et en Asie » et pris acte de la nécessité d'accroître le niveau d'interaction avec les partenaires pour la coopération,

Rappelant la Décision n° 10/14 du Conseil ministériel dans laquelle le FCS était chargé d'étudier des moyens d'améliorer l'ouverture vers les partenaires de l'OSCE pour la coopération sur les questions liées aux ALPC et aux SMC,

Rappelant la Déclaration ministérielle sur la coopération avec les partenaires méditerranéens (MC.DOC/9/14) dans laquelle les États participants se sont félicités de l'étendue de la coopération concrète et axée sur les résultats instaurée entre le Secrétariat

de l'OSCE et les partenaires méditerranéens, dans les trois dimensions de la sécurité, et ont appelé à la poursuivre et, éventuellement, à l'élargir et à la diversifier,

Rappelant la Déclaration ministérielle sur la coopération avec les partenaires asiatiques (MC.DOC/10/14) dans laquelle les États participants ont renouvelé leur engagement d'approfondir et de développer le dialogue et la coopération avec les partenaires asiatiques,

Rappelant la Décision n° 812 du Conseil permanent sur l'établissement d'un fonds de partenariat et de son processus décisionnel,

Notant l'intérêt exprimé par les partenaires de l'OSCE pour la coopération pour une assistance concrète dans le domaine des ALPC et des SMC,

Décide :

1. De faciliter la fourniture par les États participants de l'OSCE et le Centre de prévention des conflits (CPC) d'une assistance, sur une base volontaire, aux partenaires de l'OSCE pour la coopération en utilisant les procédures énoncées dans les documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00/Rev.1, 20 juin 2012) et les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03/Rev.1, 23 mars 2011), conformément aux annexes auxdits documents ;
2. D'adopter une décision du FCS en préalable à la mise en œuvre de toute activité ayant trait aux ALPC et aux SMC en dehors de la région de l'OSCE avec un partenaire de l'OSCE pour la coopération, en notant qu'une demande d'assistance a été soumise ;
3. D'inviter les partenaires de l'OSCE pour la coopération à se conformer volontairement aux normes et aux critères figurant dans les documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00/Rev.1, 20 juin 2012) et les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03/Rev.1, 23 mars 2011) ;
4. D'inviter les États participants de l'OSCE à envisager de fournir, sur une base volontaire et en coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, une assistance technique, financière et consultative pour des projets relatifs aux ALPC et aux SMC en réponse aux demandes des partenaires de l'OSCE pour la coopération ;
5. D'annexer la présente décision aux documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00/Rev.1, 20 juin 2012) et les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03/Rev.1, 23 mars 2011) et de la publier avec ces derniers.